



LE SCOT : SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL

C'est un document d'urbanisme qui définit pour les 20 prochaines années sur un bassin de vie large, les orientations fondamentales de l'organisation d'un territoire, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, économiques, touristiques, agricoles et naturelles.

CONCERNANT LA FORÊT LE SCOT INTÈGRE TOUTES SES FONCTIONNALITÉS

FONCTION ÉCONOMIQUE

le SCoT peut reprendre les grands principes qui guident une exploitation durable de la ressource. Ex: assurer le renouvellement de la forêt après une coupe (ou exploitation).

FONCTION ENVIRONNEMENTALE

le SCoT peut préserver la forêt en tant qu'élément constitutif de l'écosystème naturel. Ex : qualité de l'air, de l'eau, protection des sols, préservation des espèces (réservoir de biodiversité, corridor écologique), identité paysagère, ...

FONCTION SOCIALE

le SCoT peut déterminer les conditions des activités humaines de loisirs qui s'y déroulent. Ex : implantations touristiques, chemins de randonnée, activités nature, sportives...

Les documents locaux (ex : plans locaux d'urbanisme) doivent être compatibles avec le Scot : ils doivent respecter les orientations du Scot en choisissant les outils appropriés et en précisant les règles à une échelle plus fine et plus opérationnelle.

LE PLU : PLAN LOCAL D'URBANISME

LE PLU COMPORTE LES PIÈCES SUIVANTES

QUE

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN CONTINU

QUELLE EST LA SITUATION ACTUELLE?

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La photographie du territoire sous tous les angles.



QUEL TERRITOIRE VOULONS-NOUS?

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE La stratégie politique d'aménagement et de développement à l'horizon 12 à 15 ans.

COMMENT ATTEINDRE NOTRE BUT?



LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

La traduction du PADD au sein du réglement et du zonage.

QU'EN PENSENT LES PARTENAIRES ET LA POPULATION?



ARRÊT ET VALIDATION DU Projet de Plui Recueil des avis des partenaires. Enquête publique.

Source BET Latitude

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION : DOCUMENT EN 2 PARTIES

LE DIAGNOSTIC

C'est un état des lieux et une analyse de l'ensemble du territoire de la commune, à la fois sur les volets urbain, agricole, naturel (dont forestier), et qui apporte des éléments de connaissance en mettant en avant les enjeux.

Concernant la forêt : Il doit présenter la forêt et la filière sylvicole avec des données chiffrées sur les 3 aspects économique, environnemental et social : surfaces boisées, nombre d'entreprises, zones identifiées comme à protéger, documents de gestion durable connus, ...

LA JUSTIFICATION DES CHOIX

La commune doit justifier ses choix en matière de développement et de protection (outils employés).

Concernant la forêt: Ex: Choix du classement en Espace Boisé Classé (EBC) défini sur un boisement à haute valeur écologique pour préserver un corridor écologique. Il doit le justifier précisemment.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Projet de la collectivité sur l'aménagement de son territoire envisagé à l'échéance du PLU (10 à 12 ans).

Concernant la forêt : un PADD comporte des orientations assez générales : mise en avant de l'intérêt de la forêt sous ses 3 facettes : économique, environnementale, sociale.

LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE : ELLE A PLUSIEURS COMPOSANTES

L'OAP (ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION)

C'est un schéma de principe d'aménagement d'un secteur (zoom). La forêt est rarement concernée.

LE ZONAGE

C'est un document graphique qui définit des secteurs géographiques et leur vocation, avec une précision fine (à l'échelle de la parcelle voire moins).

Concernant la forêt: Celle ci est en zone N (naturelle) avec possibilité de précision avec un indice (ex: Nf) permettant de disposer d'un règlement spécifique distinct des autres éléments naturels (haies, Natura 2000, zones humides ...). Les EBC y sont matérialisés.

LE RÈGLEMENT DE ZONE (ÉCRIT)

Il s'impose directement aux autorisations d'urbanisme (devant lui être conforme). Il définit l'occupation du sol et les aménagements autorisés et les conditions de construction ou de modification d'état.

Concernant la forêt : Il peut réglementer les aménagements nécessaires à l'exploitation forestière.

LES DOCUMENTS ANNEXES

Si elle existe, la réglementation communale des boisements doit y figurer ; le PLU doit y être conforme.

POURQUOI ET COMMENT PROTÉGER LA FORÊT ?

Le code forestier protège la forêt. Cette protection peut être complétée par le Code Rural, de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé, du patrimoine plus les arrêtés et règlements communaux, départementaux, préfectoraux ... qui apportent un bon niveau de protection. Inutile donc d'en rajouter ... sauf en cas de boisement d'un intérêt particulier . Dans ce cas, les outils du Code de l'Urbanisme sont :

L'EBC, ESPACE BOISÉ CLASSÉ

Outil fait à la base pour éviter le défrichement. Le propriétaire doit déposer une déclaration préalable en mairie (sauf document de gestion durable ou travaux conformes à l'arrêté préfectoral si il existe, arbres dangereux...). Le maire peut s'opposer (sous 1 mois) à une coupe, seulement si cela met en danger la régénération du boisement. C'est un outil très contraignant empêchant toute modification au risque d'être dans l'obligation de réviser les parties concernées du PLU.

LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER (REMARQUABLES)

À la différence d'un EBC, il peut autoriser des défrichements et aussi permettre quelques aménagements dûment cités. Il offre la possibilité d'écrire des prescriptions spécifiques dans le règlement du PLU. Le propriétaire doit aussi déposer une déclaration préalable pour les coupes.



IL FAUT VÉRIFIER QUE LES POINTS SUIVANTS SONT BIEN PRIS EN COMPTE

- 1 // Il doit permettre l'exploitation forestière :
 - Permettre l'accès aux parcelles avec prise en compte du schéma de desserte (si existant), par le maintien voire l'adaptation des chemins au sein de la forêt, mais aussi vigilance sur les voiries communales devant permettre le passage des grumiers, et sur les débouchés des chemins forestiers (contraintes urbaines)
 - Permettre l'aménagement des espaces de travail (zones de stockage...)
- 2 // Il ne doit pas donner de prescription sylvicole (ex : choix des essences, interdiction des coupes rases, modes de sylviculture...), qui sont l'objet du code forestier.
- 3 // Il doit utiliser les outils EBC et éléments paysagers à protéger ou remarquables avec discernement et parcimonie sur des éléments répertoriés dans l'état des lieux et dûment justifiés.
- **4** // Il doit éviter les zones constructibles contre des forêts : risque de futurs contentieux (ex : ombre, chute de branches...)
- 5 // Il doit mentionner les documents de gestion durable (PSG, CBPS+, RTG) qui prévalent sur le classement EBC. Il est donc inutile d'adosser à ces parcelles concernées des outils du PLU type EBC.

